

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 28 Juin 2018

Effectif du conseil communautaire : 127 membres

Membres en exercice : 127

Quorum: 64

Membres présents : 72

Pouvoirs : 21

Membres votants : 93

Date de la convocation : 22/06/18

L'an deux mil dix-huit et le jeudi vingt-huit juin à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Bernay sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Etaient présents : Monsieur ANTHIERENS André, Monsieur ADELIN Jean-Michel, Monsieur AGASSE Francis, Madame BERNARD Nathalie, Monsieur BELLIES Albert, Monsieur BEURIOT Valéry, Madame BINET Brigitte, Monsieur BONAMY Jean-Hugues, Madame DUTOUR Martine, Monsieur BOUGET Daniel, Madame CANU Françoise, Monsieur CAPPELLE Hubert, Madame CARISSAN Béatrice, Monsieur CHOLEZ Manuel, Monsieur DANIEL Jean-Claude, Monsieur DAVID Jean-Luc, Madame DECLERCQ Florence, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DELAMARE Roger, Monsieur DESCAMPS Alain, Monsieur DESHAYES Claude, Monsieur DIDTSCH Pascal, Monsieur DUTHILLEUL Jean, Madame DODELANDE Claudine, Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur FORCHER Bernard, Monsieur FROIDMONT Pascal, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur GROULT Jean-Louis, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Madame HESSE Francine, Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur JUIN Jean-Bernard, Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Madame LECLERC Marie-Françoise, Monsieur LECOQ Didier, Madame LEROUGE Valérie, Madame LEROUVILLOIS Janine, Monsieur LESEUR Michel, Madame MABIRE Dominique, Monsieur MADELAINE Pascal, Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur MALARGE Pierre, Monsieur MALCAVA Didier, Monsieur MALHERBE Yannick, Madame MARESCAL Josiane, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur MILBERGUE Joël, Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur MORENO José, Madame NADAUD Nadia, Monsieur PERDRIEL Daniel, Monsieur PIQUENOT Olivier, Madame POTTIER Lydie, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur PREVOST Lionel, Madame ROCFORT Françoise, Madame RODRIGUE Colette, Monsieur ROUSSELIN Jean-Claude, Monsieur RUEL Yves, Monsieur SAMPSON Jean, Monsieur SOURDON André, Monsieur THIBAUT-BELET Patrick, Madame TURPIN Annie, Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur VAMPA Marc, Monsieur VAN DEN DRIESSCHE André, Madame VATINEL Martine, Monsieur VILA Jean-Louis, Monsieur VOISIN Jean-Baptiste, Monsieur WEBER Claude.

Etaient absents/excusés : Monsieur AUGER Michel, Madame AUGUSTIN Jeanine, Monsieur BAISSÉ Christian, Monsieur BARON Marc, Monsieur BEAUFILS Lionel, Monsieur BOISSIERE Bernard, Monsieur BORDEAU Jean-Pierre, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CIVEL Dominique, Monsieur CROMBEZ Guillaume, Monsieur DAVION Olivier, Monsieur DESCAMPS Joël, Monsieur DESHAYES Edmond, Madame DRAPPIER Michèle, Monsieur FILET Gérard, Monsieur FINET Pascal, Monsieur GIBOURDEL Jean-Pierre, Monsieur GIFFARD Franck,

Monsieur GOBRON François, Monsieur HEUTTE Yvon, Monsieur LHOMME Patrick, Monsieur MECHOUD Alain, Madame MONTHULE Julie, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur SZALKOWSKI Denis, Madame VANDERHOEVEN Sandrine, Monsieur VANNIER Alain, Madame VARANGLE Ingrid, , Monsieur SCRIBOT Frédéric, Monsieur LELOUP Gérard, Monsieur DORGERE François, Madame ANGOT Josiane, Madame LEMOINE Béatrice, Monsieur JEHANNE Eric.

Pouvoirs : Monsieur BETOURNE pouvoir à Madame VAGNER Marie-Lyne, Monsieur BIBET Pierre pouvoir à Monsieur FROIDMONT Pascal, Madame BLOTIERRE Julie pouvoir à Madame TURPIN Annie, Monsieur BOULLIER Philippe pouvoir à Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur CHALONY Gilbert pouvoir à Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur CHAUVIN Pierre pouvoir à Monsieur DELAMARE Roger, Madame DROUIN Colette pouvoir à Madame MABIRE Dominique, Monsieur FEDERICI Michel pouvoir à Madame POTTIER Lydie, Monsieur GROULT Daniel pouvoir à Monsieur PERDRIEL Daniel, Madame GUITTON Sylvie pouvoir à Madame JOIN-LAMBERT Marie-Christine, Monsieur KIFFER Daniel pouvoir à Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur LAIGNEL Pascal pouvoir à Monsieur LE BAILLIF Jacques, Monsieur LEBOURGEOIS Alain pouvoir à Monsieur WEBER Claude, Madame LECONTE Anne-Marie pouvoir à Madame EPINETTE Jocelyne, Monsieur MATHIERE pouvoir à Madame HESSE Francine, Madame PETIT Danièle pouvoir à Monsieur MONTIER Jean-Noël, Monsieur PORTAIS Alain pouvoir à Madame BINET Brigitte, Monsieur PRIVE Bruno pouvoir à Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur SANDIN Christopher pouvoir à Monsieur SOURDON André, Madame VAN DEN DRIESSCHE Agnès pouvoir à Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur WIRTON Philippe pouvoir à Monsieur BONAMY Jean-Hugues.

Délibération n° 126/2018 : Ressources humaines – Pilotage de gestion et démarche-qualité – Temps de travail – Office de Tourisme – Sujétions particulières

L'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat.

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par ce dernier texte.

Ces règles s'inscrivent dans le cadre de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, modifiée par la directive européenne du 4 novembre 2003.

Définition du temps de travail

Pour déterminer la durée légale du travail, les textes prennent en compte la durée du travail effectif, défini par l'article 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée annuelle du temps de travail est fixée à 1607 heures, incluse la journée de solidarité obligatoire, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

S'agissant de la situation particulière des agents de l'office de tourisme dont le travail, en particulier dominical, peut constituer des sujétions particulières, au sens de la circulaire du 31 mars 2017

relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR :RDF1710891C qui indique :

« En application de la réglementation en vigueur, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures par an.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif, heures supplémentaires non comprises, pour l'ensemble des agents publics des trois versants. Cette obligation légale constitue le pivot du droit applicable en matière de temps de travail. La durée annuelle de 1607 heures peut être réduite pour tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions par arrêté ministériel dans la fonction publique de l'Etat (travail de nuit, travail le dimanche, travail en horaires décalés, travail en équipes, modulation importante du cycle de travail, travail pénible et dangereux) par délibération de la collectivité dans la fonction publique territoriale ou dans les cas précisés par le décret du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail pour la fonction publique hospitalière.... »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 ;

Vu la directive européenne du 4 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 juin 2018 ;

Au regard des négociations préalablement engagées avec les services de l'office de tourisme et pour tenir compte des sujétions spéciales (travail 6 dimanches mini/an) d'octroyer aux agents de l'office de tourisme trois jours d'ARTT pour un temps de travail de 35 heures/semaine soit un temps de travail annuel de 1586 heures.

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :**

- ✓ **FIXE** les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques citées ci-dessus.

Résultats du vote :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
72	21	93	0	93	0	93

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20180628-126_2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2018

Jean-Claude ROUSSELIN.

